

Gouvernement du Québec

Décret 733-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Léa Cousineau, Florence Junca-Adenot et monsieur Mario Bédard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 115-95 du 1^{er} février 1995 pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Lacroix a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 18-94 du 10 janvier 1994 pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, les personnes suivantes:

— madame Diane Gravel, directrice Finances et Administration, Place Desjardins inc., en remplacement de madame Léa Cousineau;

— monsieur Normand St-Pierre, ingénieur, en remplacement de monsieur Mario Bédard;

— monsieur Dominique Achour, vice-doyen exécutif et professeur titulaire à la Faculté des sciences de l'ad-

ministration, Université Laval, en remplacement de madame Florence Junca-Adenot;

— monsieur Jacques Gauthier, retraité, en remplacement de monsieur Marcel Lacroix;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25766

Gouvernement du Québec

Décret 734-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1996-1997 comme suit:

1. un budget de fonctionnement de 501 902 800 \$, auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2. un budget d'immobilisation établi à 97 610 000 \$ en 1996-1997 et ce, sous réserve que les projets de développement (53 995 000 \$), les projets d'améliorations d'actifs (19 555 000 \$), les projets d'aménagement supérieurs à 110 000 \$ (20 000 000 \$), les barrages (2 060 000 \$) et les équipements (2 000 000 \$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25767

Gouvernement du Québec

Décret 737-96, 19 juin 1996

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et certains organismes du gouvernement du Canada relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes, relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire, avec les organismes suivants:

- la Société des Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.;
- la Société du Port de Montréal;
- le ministre de l'Environnement du Canada; et
- le ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure, avec les ministres et les organismes ci-haut mentionnés, des ententes relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure, avec les ministres et les organismes ci-haut mentionnés, des ententes relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25768

Gouvernement du Québec

Décret 738-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'adhésion du Canton de Stratford à l'entente relative à la Cour municipale comune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic, le Village de Saint-Ludger, les paroisses de Courcelles, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine, les municipalités d'Audet, de Frontenac, de Lac-Drolet, de Milan, de Nantes, de Notre-Dame-des-Bois, de Piopolis, de